



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-023

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service MUTATIONS ECONOMIQUES**

07-2023-03-01-00002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 949008767 Expansion 07 RICHARD GUILLAUME TOURNON GUILHERAND (2 pages) Page 4

07-2023-03-01-00001 - Arrêté Préfectoral de renouvellement d agrément ADMR LES PAGELS (3 pages) Page 7

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service Santé et Protections Animales et Environnement**

07-2023-02-27-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l arrêté préfectoral n°07-2023-01-31-00006 déterminant deux zones de contrôle temporaire autour de cas d influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage et les mesures applicables dans ces zones (3 pages) Page 11

07-2023-02-28-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à M. GELIBERT Thomas - n° d'ordre 37300 (3 pages) Page 15

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2023-02-28-00002 - Arrêté préfectoral chargeant Monsieur Julien NICOLAS ou Monsieur Mathieu AUZAS de détruire les sangliers sur les territoires communaux de GOURDON et de SAINT-ÉTIENNE-DE-BOULOGNE (2 pages) Page 19

07-2023-02-23-00002 - Arrêté préfectoral réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière « LA GLUEYRE » pour le MOULIN D AMBERT sur la commune de MARCOLS-LES-EAUX (7 pages) Page 22

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2023-02-27-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant habilitation à réaliser les analyses d impact exigées dans la composition des dossiers de demande d autorisation d exploitation commerciale (2 pages) Page 30

07-2023-02-28-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d inondation sur la commune de Boulieu-lès-Annonay (2 pages) Page 33

07-2023-02-28-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d inondation sur la commune de Villevoacance (2 pages) Page 36

07-2023-02-27-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ?? portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ?? dans le cadre des études du contournement de Langogne (RN88) ?? Commune de Lespéron (3 pages)	Page 39
07-2023-02-27-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ?? portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d exploitation commerciale (2 pages)	Page 43
07-2023-02-28-00003 - Avis CDAC 3B BUREAU - PRIVAS (4 pages)	Page 46
<b>07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités</b>	
07-2023-03-01-00003 - AP délestage gaz (2 pages)	Page 51

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-03-01-00002

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 949008767  
Expansion 07 RICHARD GUILLAUME TOURNON  
GUILHERAND



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949008767

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, Expansion 07 situé a 431 AV DE LA REPUBLIQUE 07500 GUILHERAND-GRANGES, le 01/03/2023.

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 01/03/2023 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme Expansion 07 dont l'établissement principal est situé 431 AV DE LA REPUBLIQUE 07500 GUILHERAND-GRANGES et enregistré sous le N° SAP 949008767 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

#### **Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PRIVAS, le 01/03/2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
L Directeur Départemental Adjoint

Eric Pollazon

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-03-01-00001

Arrêté Préfectoral de renouvellement  
d agrément ADMR LES PAGELS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-**

**Portant récépissé de déclaration et renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP 412652232  
ADMR LES PAGELS  
SALLE DES FETES  
07590 SAINT ETIENNE DE LUGDARES**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,



## ARRÊTE

**Article 1** : l'agrément de l'ADMR LES PAGELS – dont l'établissement principal est situé Salle des Fêtes 07590 Saint Étienne de Lugdars, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche et en qualité de prestataire:

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).**

**Article 3** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 4** : **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration** qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Coordination et délivrance des SAP
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendante,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Interprète en langue des signes
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et Visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes **qui ont besoin d'une aide temporaire** (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes **qui ont besoin d'une aide temporaire** (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

## Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel **des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,**
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (**I** de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 2 :** Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 1<sup>er</sup> mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,  
Le Directeur Départemental Adjoint

Signé

Eric POLLAZZON

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-02-27-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l' arrêté  
préfectoral n°07-2023-01-31-00006 déterminant  
deux zones de contrôle temporaire autour de  
cas d' influenza aviaire hautement pathogène  
(IAHP) dans la faune sauvage et les mesures  
applicables dans ces zones



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2023-01-31-00006 déterminant deux zones de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage et les mesures applicables dans ces zones**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le règlement (UE) n° 2853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (UE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-31-00006 du 31 janvier 2023 déterminant deux zones de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage et les mesures applicables dans ces zones ;

**CONSIDERANT** l'évolution favorable depuis 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage dans les communes listées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-31-00006 du 31 janvier 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

La zone de contrôle temporaire comprenant les communes listées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-31-00006 du 31 janvier 2023 déterminant deux zones de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage et les mesures applicables dans ces zones, est supprimée.

### **ARTICLE 2 : Recours**

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : dispositions finales**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, l'office français de la biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et affiché dans les mairies concernées.

Privas, le 27/02/2023

Le Préfet  
signé



07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-02-28-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire à M. GELIBERT Thomas - n°  
d'ordre 37300



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à M. GELIBERT  
Thomas n° d'ordre 37300**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-01-03-00006 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** la demande présentée le 11/02/2023 par Monsieur GELIBERT Thomas, né le 28/06/1993 à Tournon Sur Rhône et domicilié professionnellement dans le département de l'Ardèche à 28, route Panoramique 07300 TOURNON SUR RHONE et inscrit sous le n° d'ordre 37300 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur GELIBERT Thomas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur GELIBERT Thomas.



**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté devient caduc dès lors que le vétérinaire présentement mandaté cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de l'Ardèche.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur GELIBERT Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur GELIBERT Thomas pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 7 :**

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 28 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des  
populations,  
Par subdélégation,  
Le chef du service santé, protection animales  
et environnement,  
signé  
Stéphane KLOTZ

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-28-00002

Arrêté préfectoral chargeant Monsieur Julien  
NICOLAS ou Monsieur Mathieu AUZAS de  
détruire les sangliers sur les territoires  
communaux de GOURDON et de  
SAINT-ÉTIENNE-DE-BOULOGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. NICOLAS Julien ou M.  
AUZAS Mathieu de détruire**

**les sangliers sur le territoire communal de GOURDON et de SAINT-ÉTIENNE-DE-BOULOGNE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche pour la commune de GOURDON

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche relatif aux mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-BOULOGNE,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de GOURDON et SAINT-ÉTIENNE-DE-BOULOGNE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. NICOLAS Julien ou M.

AUZAS Mathieu, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargés de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de GOURDON et de SAINT-ÉTIENNE-DE-BOULOGNE .

Ces opérations auront lieu **du 28 février 2023 au 27 mars 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NICOLAS Julien ou M. AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de GOURDON et de SAINT-ÉTIENNE-DE-BOULOGNE et aux présidents des ACCA de GOURDON et de SAINT-ÉTIENNE-DE-BOULOGNE.

Privas, le 28 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le responsable du pôle nature,  
signé  
Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-23-00002

Arrêté préfectoral réglementant le droit fondé  
en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la  
rivière « LA GLUEYRE » pour le MOULIN  
D AMBERT sur la commune de  
MARCOLS-LES-EAUX



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
RÉGLEMENTANT LE DROIT FONDE EN TITRE D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE  
DE LA RIVIERE « LA GLUEYRE »**

**MOULIN D'AMBERT**

**COMMUNE DE MARCOLS-LES-EAUX**

Dossier n° 07-2022-00023

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-8, L.214-17, L.214-18 et R.214-18-1 ;

**VU** le code de l'énergie et notamment l'article L.511-4 ;

**VU** l'acte notarial du 26 mars 1669 faisant état de moulins à blé au lieu de Marcols ;

**VU** la carte de Cassini établie entre les années 1756 et 1789 ;

**VU** le plan cadastral de la commune de MARCOLS-LES-EAUX daté de 1842 ;

**VU** l'acte de vente du 19 septembre 1867 ;

**VU** les plans dressés par l'ingénieur ordinaire le 29 juin 1868, relatifs au barrage du Sieur Giraud Jacques ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin d'Ambert déposé le 23 février 2022, par la SCI AVIVEC domiciliée 10 avenue de Brancolar 06100 NICE, représentée par Monsieur Christophe LUQUET, propriétaire du moulin d'Ambert, enregistré sous le numéro 07-2022-00023, pour lequel un accusé de réception a été délivré le 28 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'acte notarial du 26 mars 1669 fait état de plusieurs moulins à blé au lieu de Marcols ;

**CONSIDÉRANT** que la carte de Cassini fait apparaître quatre moulins sur la rivière « La Glueyre » au niveau du village de Marcols ;

**CONSIDÉRANT** que sur le plan cadastral de la commune de MARCOLS-LES-EAUX, daté de 1842, section A feuillet 3 il apparaît la parcelle numérotée 1095, mentionnée dans l'acte de vente du 19 septembre 1867 comme étant l'emplacement d'une fabrique à soie ;

**CONSIDÉRANT** que à l'emplacement de la fabrique à soie mentionnée dans l'acte de vente du 19 septembre 1867 se trouve actuellement le moulin d'Ambert ;

**CONSIDÉRANT** que les plans dressés par l'ingénieur ordinaire le 29 juin 1868, relatifs au barrage du Sieur Giraud Jacques, font apparaître la filature de Jacques Giraud, le barrage situé à 72 m en aval du pont de Marcols, le canal d'amenée et le canal de fuite de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que à l'emplacement de la filature de Jacques Giraud, se trouve actuellement le moulin d'Ambert ;

**CONSIDÉRANT** que le moulin d'Ambert situé sur le territoire de la commune de MARCOLS-LES-EAUX, en rive gauche de la rivière « La Glueyre », dont le seuil de prise d'eau est situé à environ 75 m

en aval du pont reliant MARCOLS-LES-EAUX au col des 4 Vios, peut être reconnu fondé en titre et qu'il convient de fixer les prescriptions applicables à l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SCI AVIVEC domiciliée 10 avenue de Brancolar 06100 NICE, représentée par Monsieur Christophe LUQUET le XX/XX/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

ou

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations émises par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Droit fondé en titre et consistance**

La SCI AVIVEC domiciliée 10 avenue de Brancolar 06100 NICE, représentée par Monsieur Christophe LUQUET, ci-après dénommé le pétitionnaire, est fondée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière « La Glueyre », pour la mise en jeu d'un moulin dénommé moulin d'Ambert, situé sur le territoire de la commune de MARCOLS-LES-EAUX (département de l'Ardèche), destiné à la production d'énergie hydroélectrique en vue de sa revente ou de son autoconsommation.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 36 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 31 kW.

### **Article 2 – Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé au PK 977,150 créant une retenue à la cote 703,80 m NGF. Elles sont restituées à la rivière au PK 977,405 à la cote 696,35 m NGF.

La hauteur de chute maximale brute fondée en titre est de 7,45 m (pour le débit dérivé fondé en titre).

La longueur du tronçon court-circuité est de 255 m.

### **Article 3 – Caractéristique de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 703,80 m NGF.

Le débit maximal fondé en titre de la dérivation est de 0,496 mètre cube par seconde. Au niveau du passage sous la voûte, 13 m en aval du barrage de prise d'eau, le canal d'amenée possède une largeur de 1 m et une hauteur d'eau de 50 cm. Ce passage du canal d'amenée sous la voûte constitue l'élément limitant du droit fondé en titre et ne doit donc pas être modifié.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 76 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.



#### **Article 4 – Caractéristiques du barrage, de la restitution et de la retenue**

Le seuil de prise d'eau aura les caractéristiques suivantes :

Code ROE de l'ouvrage :	ROE59312
Type :	enrochements et maçonnerie
Longueur en crête :	15 m
Hauteur au-dessus du terrain naturel :	2,20 m
Côte NGF de la crête du barrage :	703,80 m
Coordonnées Lambert 93 du seuil de prise d'eau :	X : 810865 Y : 6413839

Autres dispositions :

Longueur du tronçon court-circuité :	255 m
Longueur du canal d'amenée :	205 m
Cote NGF de la restitution :	696,35 m
Coordonnées Lambert 93 de la restitution :	X : 811091 Y : 6413873

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation :	300 m <sup>2</sup>
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation :	300 m <sup>3</sup>

#### **Article 5 – Évacuateurs de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

a) Le déversoir sera constitué par le barrage lui-même

Il aura une longueur minimale de 15 m

Sa crête sera arasée à la cote 703,80 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir ;

b) Le dispositif de décharge sera constitué par une vanne.

Les vannes de décharge, de garde seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps

c) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit :

Une échancrure sera positionnée en rive droite du plan de grille. Elle sera alimentée par un débit de 76 l/s et permettra aux poissons de rejoindre, sans dommage, la rivière à l'aval immédiat du seuil de prise d'eau.

#### **Article 6 – Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **Article 7 – Prescriptions complémentaires et mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le pétitionnaire est tenu en particulier de réaliser les travaux ci-après et de se conformer aux

dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau : le pétitionnaire prendra les dispositions suivantes :

- lors des périodes d'arrêt de l'installation, notamment en période estivale mais également à l'occasion de travaux, le canal d'aménée sera progressivement vidangé. Lors de la vidange, toutes les précautions seront prises afin de ne pas causer de dégâts aux espèces présentes dans le canal ;
- lors des périodes de restrictions des usages de l'eau, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux de restrictions ;
- la dérivation de l'eau par le canal d'aménée est autorisée uniquement pour la mise en jeu de la turbine, à l'exclusion de tout autre usage.

b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le pétitionnaire est tenu d'établir et d'entretenir des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- mise en place d'un plan de grilles, incliné à 20° par rapport à l'horizontale, dans le canal d'aménée, 10 m en aval de barrage de prise d'eau, dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm au maximum. La largeur du plan de grille sera de 1,20 m et sa longueur de 2,90 m. Un exutoire de dévalaison sera implanté à droite du plan de grille et sera alimenté par un débit de 76 l/s. Cet exutoire permettra aux poissons de rejoindre, sans dommage, la rivière à l'aval immédiat du seuil de prise d'eau.
- mise en place d'une vanne de tête en aval immédiat du passage sous la voûte et d'une sonde de niveau dans la retenue, en amont du seuil de prise d'eau. La vanne de tête sera reliée à la sonde de niveau et permettra la régulation du débit prélevé afin de respecter le débit réservé.
- en période estivale, lors de la mise à l'arrêt de la centrale hydroélectrique, la vanne de tête sera totalement fermée. Le débit de la rivière transitera alors par une échancrure positionnée au centre du barrage. Cette échancrure permettra aux poissons de rejoindre sans dommage l'aval immédiat du barrage de prise d'eau. Une fosse d'au moins 80 cm de profondeur devra être présente au pied de l'échancrure.

c) dispositions relatives à l'entretien des ouvrages : le pétitionnaire est tenu d'entretenir le canal d'aménée et de réparer les fuites afin de ne prélever que les volumes strictement nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage.

### **Article 8 – Dispositifs de contrôle, repères**

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Elle demeurera visible aux tiers.

Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Une échelle limnimétrique dont le zéro indiquera le niveau permettant la restitution du débit réservé sera également fixée à proximité de l'exutoire de dévalaison.

Les valeurs retenues pour le débit maximal autorisé et le débit à maintenir dans la rivière (débit maximal dérivé et débit réservé), seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et du moulin de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées 3 ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

### **Article 9 – Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

### **Article 10 – Entretien des retenues et du lit des cours d'eau**

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14 à L 215-16 du code de l'environnement.

### **Article 11 – Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

### **Article 12 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité publique**

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant le moulin objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 13 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 – Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

### **Article 15 – Exécution des travaux**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux de construction de la vanne permettant la régulation automatique du débit prélevé, du

plan de grilles, de mise à niveau de la crête du barrage et la dévalaison permettant aux poissons de rejoindre, sans dommage, la rivière en aval immédiat du seuil de prise d'eau devront être terminés dans un délai de deux ans, au maximum, à dater de la notification du présent arrêté. La mise à niveau de la crête du barrage sera faite en maçonnerie avec pierres apparentes.

Dans un délai de six mois, à compter de la fin des travaux, un jaugeage du débit réservé transitant par la dévalaison et du débit maximum dérivé lorsque le niveau de la retenue est au niveau normal d'exploitation, seront réalisés par un bureau d'études indépendant. Dans ce même délai, le repère définitif et invariable devra être scellé et les échelles limnimétriques devront être posées. Un levé topographique, rattaché au NGF, de la crête du barrage sera également réalisé par un géomètre.

Si le jaugeage du débit maximum dérivé conclut à un débit dérivé inférieur au débit dérivé reconnu fondé en titre alors la consistance du droit sera actualisée.

#### **Article 16 – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1°) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 17 – Cession du droit fondé en titre**

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de la réglementation du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet.

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

#### **Article 18 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 19 – Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MARCOLS-LES-EAUX, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

## **Article 20 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de MARCOLS-LES-EAUX, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à La SCI AVIVEC domiciliée 10 avenue de Brancolar 06100 NICE, représentée par Monsieur Christophe LUQUET.
- à la mairie de MARCOLS-LES-EAUX ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux clair ;
- au Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche.

Privas, le 23 février 2023  
Le Préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-27-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses  
d'impact exigées dans la composition des  
dossiers de demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** l'article L.752-6 du code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code ;

**VU** le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande déposée le 14 février 2023 par Monsieur Emmanuel FORLINI, représentant la SARL ELLIE;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La SARL ELLIE, dont le siège social est situé 17 place Gabriel Péri à BALAGNY-SUR-THERAIN (60250), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche. Cette habilitation est valable pour :

- Monsieur Emmanuel FORLINI, né le 7 juin 1974 à Paris 11<sup>ème</sup>.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°EI-07-2023-01.

### **ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au bénéficiaire de l'habilitation.

Privas, le 27 février 2023

Le Préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

#### Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-28-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant approbation de la révision du Plan de  
Prévention des Risques d'inondation sur la  
commune de Boulieu-lès-Annonay



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la  
commune de Boulieu-lès-Annonay**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-44-9 du 13 février 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière la Deûme dans la commune de Boulieu-lès-Annonay,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-17-00004 du 17 juin 2021 prescrivant la révision d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Boulieu-lès-Annonay,

**VU** la décision n°F-084-21-P-0023 de l'autorité environnementale du 1er juin 2021 sur la demande d'examen au cas par cas de la révision du PPRI de Boulieu-lès-Annonay,

**VU** l'avis favorable avec demande de modification du Conseil Municipal de Boulieu-lès-Annonay en date du 18 mai 2022,

**VU** l'avis favorable avec réserves de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo en date du 22 juin 2022,

**VU** le courrier du syndicat mixte des rives du Rhône (SCOT) en date du 17 mai 2022,

**VU** l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture en date du 21 juin 2022,

**VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

**VU** l'avis favorable du Syndicat des Trois Rivières en date du 29 juin 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-07-07-00003 du 7 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques,

**VU** les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 août au 27 septembre 2022,

**VU** le rapport et les conclusions (avis favorable avec recommandations) du commissaire-enquêteur du 14 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de la révision du PPR à n'apporter que des rectifications à la marge ne modifiant pas l'économie générale du plan ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Boulieu-lès-Annonay est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas, les enjeux situés en zone exposée et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
  - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000<sup>e</sup>, avec zoom au 1/2000<sup>e</sup>
  - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000<sup>e</sup>, avec zoom au 1/2000<sup>e</sup>
  - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000<sup>e</sup>, avec zoom au 1/2000<sup>e</sup>
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

**Article 2 :** L'approbation du présent PPR vaut abrogation du Plan de Prévention des risques approuvé le 13 février 2008 sur le territoire de la commune de Boulieu-lès-Annonay.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie de Boulieu-lès-Annonay et au siège de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

**Article 4 :** Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Boulieu-lès-Annonay,
- au siège de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;
- à la Préfecture de l'Ardèche.

**Article 5 :** Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Boulieu-lès-Annonay.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Boulieu-lès-Annonay, le président de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo , le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 février 2023

Le préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-28-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant approbation de la révision du Plan de  
Prévention des Risques d'inondation sur la  
commune de Villevocance



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la  
commune de Villevocance**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-146-12 du 26 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Cance dans la commune de Villevocance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-17-00006 du 17 juin 2021 prescrivant la révision d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Villevocance,

**VU** la décision n°F-084-21-P-0022 de l'autorité environnementale du 3 juin 2021 sur la demande d'examen au cas par cas de la révision du PPRI de Villevocance,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 17 juin 2022,

**VU** l'avis favorable avec réserves de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo en date du 22 juin 2022 ,

**VU** le courrier du syndicat mixte des rives du Rhône (SCOT) en date du 17 mai 2022,

**VU** l'avis favorable sous réserves de la Chambre d'Agriculture en date du 12 juin 2022,

**VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

**VU** l'avis favorable du Syndicat des Trois Rivières en date du 29 juin 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-07-07-00004 du 7 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques,

**VU** les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 août au 26 septembre 2022 inclus,

**VU** le rapport et les conclusions (avis favorable sans réserves) du commissaire-enquêteur du 4 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de la révision du PPR à n'apporter que des rectifications de forme ne modifiant pas l'économie générale du plan ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Villevocance est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas, les enjeux situés en zone exposée et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
  - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000<sup>e</sup>, avec 2 zooms au 1/1000<sup>e</sup> et 1/2000<sup>e</sup>
  - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000<sup>e</sup>, avec 2 zooms au 1/1000<sup>e</sup> et 1/2000<sup>e</sup>
  - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000<sup>e</sup>, avec 2 zooms au 1/1000<sup>e</sup> et 1/2000<sup>e</sup>
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

**Article 2 :** L'approbation du présent PPR vaut abrogation du Plan de Prévention des Risques approuvé le 26 mai 2011 de la Cance dans la commune de Villevocance.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie de Villevocance et au siège de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

**Article 4 :** Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Villevocance,
- au siège de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

**Article 5 :** Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Villevocance.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Villevocance, le président de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo , le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 février 2023

Le préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-27-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées  
dans le cadre des études du contournement de  
Langogne (RN88)  
Commune de Lespéron



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre des études du contournement de Langogne (RN88)  
Commune de Lespéron**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le courrier en date du 6 février 2023 par lequel le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur la commune de Lespéron, afin de mener les études préalablement nécessaires aux travaux de contournement de Langogne ;

**Vu** le plan annexé au présent arrêté ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre la poursuite et l'exécution des études liées au contournement de Langogne ;

**Sur proposition de** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les agents de la direction « transports » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, de la direction interdépartementale des routes Massif Central, et le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation), afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations



d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de levés topographiques, de sondages nécessaires pour la réalisation des travaux d'études relatives à la définition du projet du contournement de Langogne (48).

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de Lespéron.

**Article 3 :**

Les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie de Lespéron pour les propriétés non closes, et pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours court à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie de la commune où la propriété est située. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

**Article 4 :** Les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> pourront être effectuées pendant une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Les indemnités dues à raison de préjudices causés par l'occupation autorisée par le présent arrêté sont réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif de Lyon, saisi par la partie la plus diligente. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :** Les personnes chargées de procéder aux travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en la mairie de Lespéron au moins dix jours avant le début des opérations.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr).

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Lespéron, le commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

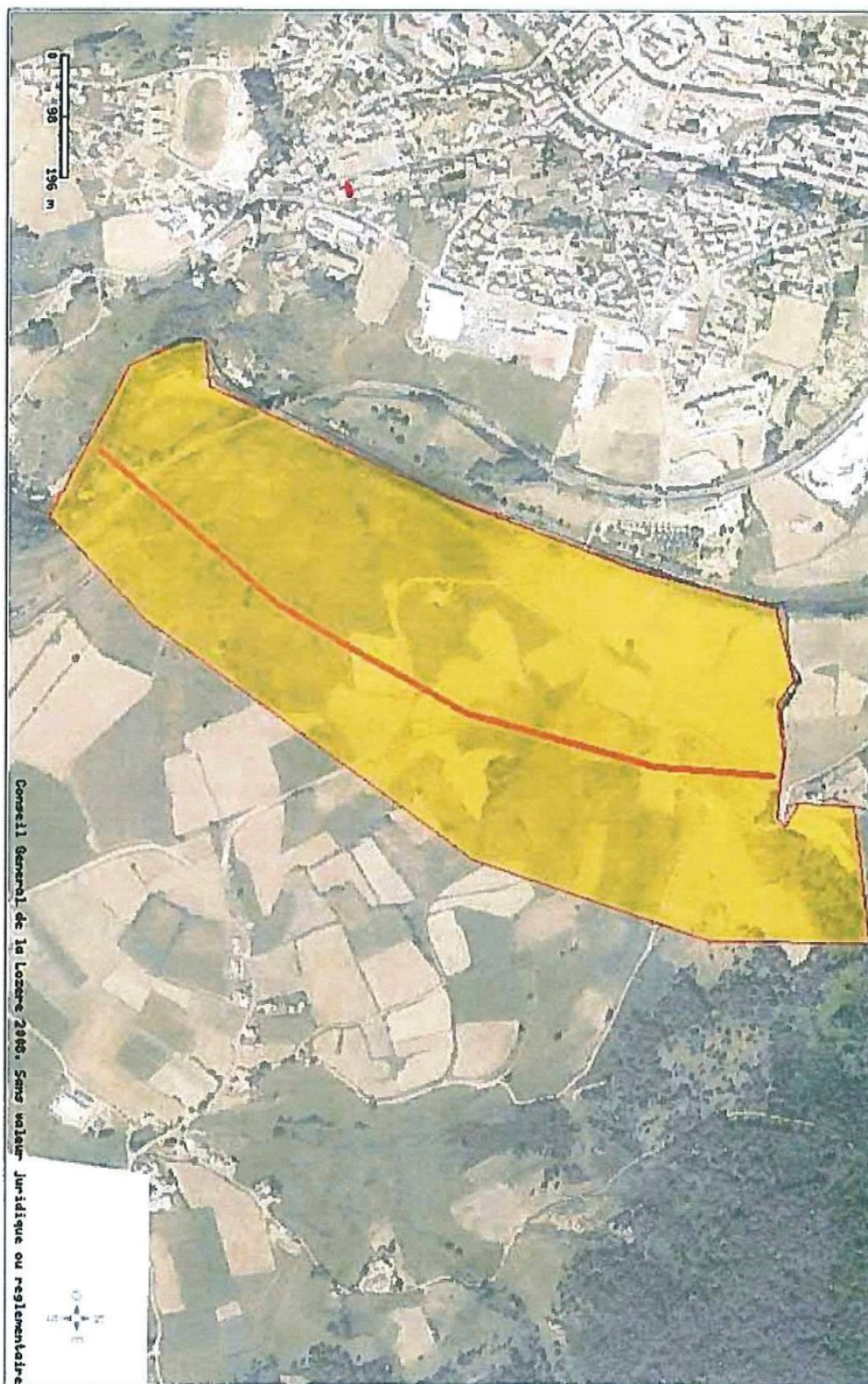
Privas, le 27 février 2023

Le Préfet,  
signé  
Thierry DEVIMEUX

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°  
Privas, le 27 février 2023  
Le Préfet, signé  
Thierry DEVIMEUX*

**Annexe 1: périmètre de la zone d'étude – Contournement de Langogne – Commune de  
Lespéron**



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-27-00007

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à produire les certificats de  
conformité attestant du respect des  
autorisations d exploitation commerciale



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant habilitation à produire les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** l'article L.752-23 du code de commerce ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-44-2 à R.752-44-7 du même code ;

**VU** le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande déposée le 24 janvier 2023 par Monsieur Bernard DERNE, représentant la SARL Projective Groupe ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La SARL Projective Groupe, dont le siège social est situé 4 place de Regensburg, à CLERMONT-FERRAND (63000), est habilitée à produire le certificat de conformité prévue par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers autorisés en Ardèche. Cette habilitation est valable pour :

- Monsieur Bernard DERNE, né le 16 mars 1952 à BUSSEOL (63);
- Monsieur Jérôme BEAUDOT, né le 26 janvier 1980 à Vichy (03);
- Madame Charlotte LAFARGE, née le 27 février 1990 à Beaumont (63);
- Monsieur Rémi VERDEIL, né le 28 octobre 1996 à Mende (48).

#### **ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°CC-07-2023-01.

### ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au bénéficiaire de l'habilitation.

Privas, le 27 février 2023

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

signé

Isabelle ARRIGHI

#### Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).*

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-02-28-00003

Avis CDAC 3B BUREAU - PRIVAS



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **Avis n°**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal dans sa délibération du 23 février 2022 sous la présidence de Monsieur Frédéric JOSEPH, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu les dispositions de l'article L. 752-4 du Code de Commerce ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-10-04-00008 du 4 octobre 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-02-01-00009 du 1<sup>er</sup> février 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin sous enseigne 3B BUREAU, pour une surface de vente de 395 m<sup>2</sup>, sur la commune de Privas ;

Vu la demande d'exploitation commerciale déposée par la société SB IMMO représentée par Monsieur Jonathan BRIELLE, dans le cadre de la demande de permis de construire PC, et transmise le 10 janvier 2023 par le service instructeur au secrétariat de la CDAC ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres :

- Monsieur Michel VALLA, maire de PRIVAS ;
- Monsieur François ARSAC, président de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- Monsieur François VEYREINC, président du Syndicat Mixte Centre Ardèche ;
- Madame Isabelle MASSEBEUF, conseillère régionale, représentant le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation ;
- Madame Mireille JOURGET, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;

Considérant :

– que le projet consiste en la requalification d'une cellule vacante constituant une extension d'un ensemble commercial existant situé en périphérie de la commune de Privas, zone du Lac, par le transfert puis la création d'une nouvelle cellule devant accueillir un magasin sous l'enseigne 3B Bureau pour 395 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

– que le projet n'entraîne pas de consommation d'espace agricole ou naturel ;

– que le projet s'implante sur une friche commerciale et ne crée pas d'artificialisation nouvelle ;

– que le projet génère des améliorations au niveau du bâtiment (installation de panneaux photovoltaïques en toiture, performance énergétique...);

– que le projet contribue à une amélioration du confort d'achat sur la zone de chalandise et à la création de deux emplois supplémentaires à court terme ;

- que le projet s'inscrit en compatibilité avec les orientations réglementaires du SCoT en matière commerciale et n'entre pas en contradiction avec le projet Coeur de Ville de Privas.

#### **la Commission a émis un avis**

**FAVORABLE** à l'unanimité à la demande d'autorisation de la société SB IMMO, représentée par Monsieur Jonathan BRIELLE, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne 3B Bureau, d'une surface de vente de 395 m<sup>2</sup> sur la commune de Privas, **par 6 votes favorables**.

Elle regrette cependant qu'aucune réflexion n'ait été engagée sur les aménagements du parking (désimperméabilisation, ombrières...) et engage le porteur de projet à la mettre en place.

#### **– ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Monsieur Michel VALLA, maire de PRIVAS ;
- Monsieur François ARSAC, président de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- Monsieur François VEYREINC, président du Syndicat Mixte Centre Ardèche ;
- Madame Isabelle MASSEBEUF, conseillère régionale, représentant le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation ;
- Madame Mireille JOURGET, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable.

Privas, le 28 février 2023

Le préfet,  
Signé  
Thierry DEVIMEUX



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

JOINT À L'AVIS FAVORABLE DE LA CDAC DU 23/02/2023  
3B BUREAU - PRIVAS

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> ) – totalité de l'ensemble commercial		<b>15 905 m<sup>2</sup></b>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		<b>Section AW parcelles 43, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658</b>	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	<b>Réaménagement / plantations de 280 m<sup>2</sup> actuellement en herbe</b>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		/
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	<b>180 m<sup>2</sup> / en toiture</b>	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Engagement du porteur de projet à mettre en place une réflexion, au niveau de la copropriété, pour l'aménagement des surfaces dédiées au stationnement (ombrières, désimperméabilisation...)		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 492 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		4	
			SV/magasin <sup>1</sup>		399 m <sup>2</sup> (Biocoop) 355 m <sup>2</sup> (MaxiZoo) 1 500 m <sup>2</sup> (Gémo) 1 178 m <sup>2</sup> (Gifi)	
			Secteur (1 ou 2)		1 (Biocoop) 2 (autres enseignes)	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		<b>3 827 m<sup>2</sup></b>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		5	
			SV/magasin <sup>2</sup>		<b>395 m<sup>2</sup></b> 399 m <sup>2</sup> (Biocoop) 355 m <sup>2</sup> (MaxiZoo) 1 500 m <sup>2</sup> (Gémo) 1 178 m <sup>2</sup> (Gifi)	
			Secteur (1 ou 2)		<b>2 (3B Bureau)</b> 1 (Biocoop) 2 (autres enseignes)	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	201		
			Electriques/hybrides	4		
			Co-voiturage	4		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	<b>201</b>		
			Electriques/hybrides	<b>4</b>		
			Co-voiturage	<b>4</b>		
			Auto-partage	<b>0</b>		
			Perméables	<b>0</b>		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/				
	Après projet	/				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises	Avant projet	/				
	Après projet	/				

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :  
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

2 Cf. <sup>(2)</sup>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-03-01-00003

AP délestage gaz



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-  
portant listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en  
cas d'activation du délestage dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'énergie, notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage aux consommateurs raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

**CONSIDÉRANT** que si les délais et les circonstances le permettent, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution tiennent compte, pour l'émission des ordres de délestage, du niveau de vulnérabilité des consommateurs ainsi que de la faisabilité technique et des conséquences économiques de la réduction ou de l'arrêt de la consommation de gaz naturel des sites ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des enquêtes annuelles prévues à l'article R.434-1 du code de l'énergie réalisées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures au cours de l'année 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 1, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage ;

## **ARTICLE 2 :**

Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 2, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes figurant en annexe 1 , et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Pour chacun de ces consommateurs, est mentionnée le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

## **ARTICLE 3 :**

Les consommateurs présents sur une des listes annexées sont notifiés de leur inscription sur la dite liste et des informations les concernant qui s'y trouvent.

## **ARTICLE 4 :**

Les listes annexées au présent arrêté sont confidentielles et ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ardèche, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (GRT Gaz, GRDF) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX